



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-10-18**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**GROUPE CLARIANE Côteaux de l'Yvette  
1, Rue de la Guyonnerie. 91440 BURES SUR YVETTE**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	À l'examen de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un temps de médecin prescripteur à hauteur à █ ETP mais pas de temps de coordination médicale. Aussi, la mission conclut que l'établissement ne dispose pas de temps de coordination médicale ; ce qui contrevient à l'article D. 312 - 156 du CASF. Par ailleurs, il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2024-779 du 9 juillet 2024, pour les EHPADs de moins de 200 places, la fonction de coordination médicale ne peut être occupée que par un seul médecin.
E2	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS 2024 transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements survenus au sein de l'établissement ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E3	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASH/AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E4	Parce que l'établissement a un effectif instable et que cette instabilité défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.
E5	S'agissant des IDE : selon la maquette organisationnelle, l'effectif attendu est de █ IDE, par jour, équipe/contre l'équipe. Sur les plannings des IDE, la mission relève sur 3 mois, une augmentation du nombre de jours d'écart à l'effectif cible de █ IDE par jour. Cette situation de fonctionnement en mode dégradé s'installant sur 3 mois constitue un risque pour la sécurité de la prise en charge en soin des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311 - 3, 1° du CASF. S'agissant d'AS/AES/AMP : selon la maquette organisationnelle, l'effectif attendu est de █ AS/AES, par jour,

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	équipe/contre l'équipe. La mission constate que, le jour, l'établissement n'atteint pas son effectif cible de █ AS/AES attendu quotidiennement, et ce, sur 3 mois. La mission constate ainsi une affectation insuffisante de personnel AS/AES/AMP au quotidien sur 3 mois ; ce qui représente un risque pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° et 3° du CASF.
E6	La mission constate l'existence d'une fiche de poste commune aux AS, AMP ou AV. Ces dernières n'étant pas spécifiques à un poste, la mission n'est pas en mesure d'identifier les tâches de soins confiées aux personnel non qualifié pour les soins et les conditions dans lesquelles ces personnels peuvent éventuellement intervenir en appui des soignants. La mission considère que cette situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. De ce fait, l'établissement contrevient aux dispositions des alinéas 1° et 3° de l'article L. 311-3 du CASF.
E7	La mission constate que la CCG ne s'est pas réunie depuis 2022. En n'ayant pas organisé de commission de coordination gériatrique en 2023, l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'a pas la capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Côteaux de l'Yvette, géré par GROUPE CLARIANE a été réalisé le 18 octobre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

-Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.